



Cour des comptes

Comptes d'exécution du budget des organismes d'intérêt public de catégorie A 2010 et années antérieures

168^e Cahier de la Cour des comptes – Complément 2



Adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes le 8 juillet 2015

**COMPTES D'EXÉCUTION DU BUDGET DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC REPRIS
EN CATEGORIE A SOUS L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DU 16 MARS 1954 RELATIVE AU
CONTRÔLE DE CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Rapports sur les comptes et résultats à insérer dans la loi de règlement définitif des budgets de ces organismes pour l'année budgétaire 2010 et les années budgétaires antérieures

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	4
Introduction	4
1.1 La procédure	4
1.2 La transmission des comptes des organismes à la Cour	5
1.3 L'octroi de crédits complémentaires	6
1.3.1 Année 2010	6
1.3.2 Années antérieures	12
Chapitre 2	14
Conclusions de la Cour des comptes – Année 2010	14
2.1 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	14
2.2 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	19
2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	22
2.4 Bureau fédéral du plan	26
2.5 Service des pensions du secteur public	30
2.6 Régie des bâtiments	35
Chapitre 3	39
Conclusions de la Cour des comptes – Années antérieures	39
3.1 Régie des bâtiments	39
3.1.1 Année 2007	39
3.1.2 Année 2008	43
3.1.3 Année 2009	46
3.2 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile – Année 2009	50

CHAPITRE 1

Introduction

Conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent. Le ministre des Finances les soumet au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. Il importe à ce stade que la Cour fasse part de ses observations à la Chambre des représentants, étant donné qu'un projet de loi de règlement du budget doit lui être soumis au plus tard dans le mois d'août de la même année¹.

1.1 La procédure

Le compte d'exécution du budget des services d'administration générale de l'État est présenté dans le volume I du Cahier et les tableaux correspondants, dans le volume II. Les comptes des organismes de catégorie A sont publiés ultérieurement dans un complément².

La Cour a approuvé les volumes I et II de son 168^e Cahier (comptes de l'année 2010), respectivement les 23 novembre et 14 décembre 2011³.

Le présent complément 2 reprend les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A pour cette même année 2010, ainsi que celles relatives à quelques comptes d'années antérieures.

La Cour conserve en ses dossiers permanents un exemplaire original des comptes de ces organismes. Ceux-ci comprennent, outre un compte d'exécution du budget, appuyé le cas échéant d'un compte de gestion, un compte des variations du patrimoine ainsi qu'un compte de résultats et un bilan ou une situation active et passive, dressés conformément aux dispositions légales⁴.

¹ Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954.

² Les compléments au Cahier de la Cour des comptes sont numérotés suivant la date de leur parution.

³ Disponibles sur le site www.courdescomptes.be.

⁴ Article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 et article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954.

1.2 La transmission des comptes des organismes à la Cour

Le tableau 1 ci-après reprend la liste des organismes de catégorie A dont les comptes pour l'année 2010 doivent être transmis à la Cour ainsi que la date de leur transmission.

Tableau 1 – Situation des comptes d'exécution du budget 2010 des organismes de catégorie A

Organismes	Transmission à la Cour
Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	26 novembre 2012 ¹
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	4 décembre 2012
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	1 juin 2011
Bureau fédéral du plan	29 juin 2011
Service des pensions du secteur public	7 novembre 2012 ²
Régie des bâtiments	21 février 2013

Source : Cour des comptes

La liste des organismes de catégorie A est inchangée par rapport à celle de l'année budgétaire 2009³.

Par ailleurs, le présent complément comprend également les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget produits par deux organismes de catégorie A pour des années antérieures, à savoir, d'une part, les comptes des exercices 2007 à 2009 de la *Régie des bâtiments*⁴, et, d'autre part, ceux de l'exercice 2009 de l'*Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile*⁵.

¹ Ces comptes ont, au préalable, été soumis officiellement par l'organisme au contrôle de la Cour des comptes, qui les a examinés en son AG du 10 octobre 2012.

² Ces comptes, non approuvés par le ministre des Pensions et des Grandes villes, avaient été transmis préalablement à la Cour par ses soins, par lettre du 28 octobre 2011.

³ Cour des comptes, 167^e Cahier, Complément 1, 10 juillet 2013. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

⁴ Ces 3 comptes, ainsi que celui de 2010, ont été officiellement transmis à la Cour le 21 février 2013. Le retard dans la reddition des comptes et les lacunes dans la comptabilité économique ont fait l'objet d'un article distinct au 169^e Cahier, Volume I, p. 265-274. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

⁵ Ces comptes ont été transmis officiellement à la Cour le 29 novembre 2010.

1.3 L'octroi de crédits complémentaires

La Chambre des représentants a le pouvoir d'approuver en dernier ressort les comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A, par le vote d'une loi de règlement définitif. Elle peut accorder ou refuser des crédits complémentaires dans les cas où les organismes dépassent leurs crédits budgétaires.

Selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget d'un organisme de catégorie A doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de l'État supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Les dépassements de crédits non autorisés dans les formes prescrites sont repris dans les tableaux ci-après.

1.3.1 Année 2010

Tableau 2 – Dépassements de crédits pour l'année budgétaire 2010

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des Affaires sociales et de la Santé Publique, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs aux sept dernières demandes de réallocation de crédits ayant été accordés à l'AFMPS en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :	
- art. 511.010 : Personnel statutaire	1.102.475,00
- art. 511.100 : Honoraires forfaitaires (interprètes,...)	1.201,00
- art. 511.110 : Frais de gestion du personnel (SCDF, prévention, médecine du travail, assurances accidents du travail...)	46.863,00
- art. 513.011 : Missions de service à l'étranger	1.862,00
- art. 521.042 : entretien et réparation voitures	1.620,00
- art. 522.022 : Dépenses inhérentes aux réunions de travail	10.512,00
- art. 524.010 : Contentieux (y compris abonnements d'avocats)	23.529,00
- art. 527.020 : Centre belge d'Information pharmacothérapeutique ¹	446.094,68

¹ L'approbation du ministre compétent hiérarchiquement et du ministre des Finances exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ce crédit de manière non limitative n'a pas été obtenue dans les formes légales (cf. infra, 2.1, p. 14).

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	
(suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)

- art. 528.026 : Projet Formulaire Thérapeutique Magistral	4.719,00
- art. 528.028 : Projet de la fin du Service Level Agreement Information and Communications Technology	169.077,00
- art. 528.031 : Dépenses diverses en relation avec la présidence européenne 2010 ¹	85.000,32
- art. 550.010 : Achat de biens durables non Information and Communications Technology (mobilier, ...)	11.245,00

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	
--	--

- art. 524.01 : Contentieux	213.578,22
- art. 529.01 : Frais demandeurs d'asile	10.453.982,76
- art. 533.01 : Conventions spécifiques	62.263,52

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	
--	--

- art. 511.060 : Service social	47.000,00
- art. 524.010 : Contentieux (y compris abonnements d'avocats)	66.296,02

L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs aux deux dernières demandes de réallocation de crédits ayant été accordés à l'Afsca en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :

- art. 511.010 : Rémunération du personnel statutaire	4.482.134,11
- art. 511.030 : Charges des pensions	364.158,50
- art. 526.070 : Prestations des vétérinaires	369.704,51

¹ L'approbation du ministre compétent hiérarchiquement et du ministre des Finances exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ce crédit de manière non limitative n'a pas été obtenue dans les formes légales (cf. infra, 2.1, p. 14).

Bureau fédéral du plan	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)

Les dépassements de crédits limitatifs¹ ont été établis comme suit :

- art. 534.02 : Rectifications conventions passées	691.682,24
- art. 570.03 : Rectification créance SPF Économie	316.445,41

Malgré l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatif à l'unique demande de réallocation de crédits accordé au BFP dans les délais légaux, celui-ci n'a pas soumis à l'approbation formelle des ministres de tutelle, en l'occurrence, le Premier ministre et le ministre pour l'Entreprise et la Simplification, ni intégré par la suite dans son compte d'exécution du budget le transfert entre les divers articles budgétaires. Le dépassement de crédit limitatif² a dès lors été établi comme suit :

- art. 521.01 : Loyers, électricité, service de nettoyage	350.541,95
---	------------

Service des pensions du secteur public

Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LEGALES DU SERVICE

- art. 542.0003 : Transfert solde Pool à l'année suivante	4.873.236,33
- art. 542.3401 : Pensions de retraite du personnel des organismes affiliés – quotes-parts – transferts loi 5/8/1968	<u>3.374.787,72</u>

<i>total pour la rubrique 542 : Pensions de retraite parastatales (E. Pensions de retraite parastatales)</i>	<i>8.248.024,05</i>
--	---------------------

- art. 543.0001 : Pensions de retraite et de survie	1.471.406,58
- art. 543.0002 : Frais de funérailles	358.011,15
- art. 543.0003 : Ristournes F.P.S.	12.155.482,34
- art. 543.0004 : Ristournes autres	9.507.983,95
- art. 543.0006 : Transfert solde FPPI à l'année suivante	<u>16.920.385,75</u>

<i>total pour la rubrique 543 : Pensions de la police intégrée (F. Pensions de la police intégrée)</i>	<i>40.413.269,77</i>
--	----------------------

¹ L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue.

² Idem.

Service des pensions du secteur public (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
- art. 544.0001 : Pensions de retraite	5.475.324,71
- art. 544.0002 : Pensions de survie	2.106.743,43
- art. 544.0003 : Pécule de vacances	58.938,53
- art. 544.0005 : Transferts de cotisation	249.795,79
- art. 544.0006 : Quotes-parts de pension	<u>437.546,92</u>
<i>total pour la rubrique 544 : Pensions du régime commun de pension des pouvoirs locaux (G. Pensions du régime commun de pension des pouvoirs locaux)</i>	<i>8.328.349,38</i>
- art. 545.0001 : Pensions de retraite	2.110.270,98
- art. 545.0005 : Quotes-parts de pension	1.203.835,52
- art. 545.0006 : Remboursements cotisations interruption de carrière	97.997,42
- art. 545.0007 : Régularisations	17.136.180,05
- art. 545.0008 : Frais de funérailles	<u>316.400,02</u>
<i>total pour la rubrique 545 : Pensions du régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL (H. Pensions du régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL)</i>	<i>20.864.683,99</i>
- art. 547.0001 : Pensions de retraite	2.723.252,64
- art. 547.0002 : Pensions de survie	531.929,16
- art. 547.0003 : Pécule de vacances	112.632,65
- art. 547.0005 : Quotes-parts de pension	2.683.254,95
- art. 547.0007 : Régularisations	<u>23.172,37</u>
<i>total pour la rubrique 547 : Pensions concernant les conventions avec les institutions de prévoyance (J. Pensions concernant les conventions avec les institutions de prévoyance)</i>	<i>6.074.241,77</i>
- art. 570.001 : Versement à l'État (A. Pensions du secteur public)	441,47

Service des pensions du secteur public (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
- art. 570.002 : Versement à l'État (<i>B. Pensions de réparation et de rentes de guerre</i>)	2.530.253,51
- art. 570.003 : Versement à l'État (<i>C. Rentes d'accident de travail</i>)	<u>119.312,98</u>
<i>total pour le chapitre 57 : Affectation du boni</i>	<i>2.650.007,96</i>

Partie 2 : BUDGET RELATIF A LA GESTION DU SERVICE

Vu l'absence d'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des Pensions et des Grandes Villes, de la première demande de réallocation de crédits, d'une part, ainsi que l'approbation formelle hors délais légal du ministre de tutelle, lors de la deuxième demande de réallocation de crédits, d'autre part, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :

- art. 511.010 : Rémunérations et indemnités du personnel statutaire	200.479,23
- art. 511.040 : Charges sociales dérivant de la législation sociale - Part patronale personnel statutaire	72.342,67
- art. 511.052 : Expertise médicale	5.676,97
- art. 511.060 : Service social	9.627,49
- art. 511.070 : Formation professionnelle	8.282,70
- art. 511.080 : Intervention abonnements sociaux personnel statutaire	<u>32.560,53</u>
<i>total pour la rubrique 511 : Personnel</i>	<i>328.969,59</i>
- art. 521.021 : Location de photocopieuses, faxes, ...	62.249,79
- art. 521.022 : Location de voitures automobiles	2.608,34
- art. 521.040 : Entretien et réparation du matériel et du mobilier	7.815,49
- art. 521.060 : Impôts, taxes communales et provinciales	5.911,00
- art. 521.073 : Gaz	<u>18.000,00</u>
<i>total pour la rubrique 521 : Locaux et matériel</i>	<i>96.584,62</i>

Service des pensions du secteur public (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
- art. 522.011 : Fournitures de bureau	24.202,79
- art. 522.013 : Téléphone	6.915,88
- art. 522.015 : Cotisations diverses	1.795,43
- art. 522.017 : Petit matériel de bureau	43.350,12
- art. 522.024 : Assistance technique informatique – autres contrats	<u>36.512,57</u>
<i>total pour la rubrique 522 : Bureau</i>	<i>112.776,79</i>
- art. 523.020 : Traductions	<u>2.005,11</u>
<i>total pour la rubrique 523 : Publications, propagande, publicité</i>	<i>2.005,11</i>
- art. 526.060 : Frais de gestion payés à la SNCB	63.108,24
- art. 526.070 : Frais de gestion des allocations familiales	<u>4,00</u>
<i>total pour la rubrique 526 : Autres prestations et travaux par tiers</i>	<i>63.112,24</i>
- art. 550.070 : Matériel informatique (software)	<u>28.043,52</u>
<i>total pour le chapitre 55 : Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux</i>	<i>28.043,52</i>
- art. 570.010 : Versement à l'État	<u>1.027.282,51</u>
<i>total pour le chapitre 57 : Affectation du boni</i>	<i>1.027.282,51</i>
Régie des bâtiments	
- art. 511.02 : Rémunération du personnel de complément	130.470,98
- art. 521.03 : Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux (à l'exclusion des dépenses énergétiques) et dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments et des locaux	58.904,78

Source : Cour des comptes

1.3.2 Années antérieures

Tableau 3 – Dépassements de crédits pour les années budgétaires antérieures

Régie des bâtiments — 2007		Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)		(montants en euros)
- art. 521.06 : Impôts et taxes		67,35
- art. 521.10 : Dépenses de consommation pour les palais royaux		75,35
- art. 537.04 : Location de bâtiments, de leurs dépendances et de terrains par la Régie des bâtiments pour le compte de services publics autres que l'État		72.559,66
Régie des bâtiments — 2008		
- art. 511.02 : Rémunération du personnel de complément		109.046,66
- art. 511.04 : Charges sociales dérivant de la législation sociale (part patronale)		473.326,17
- art. 511.10 : Honoraires forfaitaires		5.468,15
- art. 521.10 : Dépenses de consommation pour les palais royaux		31.733,83
Régie des bâtiments — 2009		
- art. 511.04 : Charges sociales dérivant de la législation sociale (part patronale)		296.829,30
- art. 521.01 : Loyers de locaux et charges complémentaires		115.355,13
- art. 521.06 : Impôts et taxes		801.987,40
- art. 536.03 : Frais intercalaires		67.277,01
- art. 537.01 : Location de bâtiments, de leurs dépendances et de terrains par la Régie, pour le compte de l'État		414.881,40
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile — 2009		
- art. 524.01 : Contentieux		145.033,73
- art. 529.02 : Frais médicaux demandeurs d'asile		453.706,49

Source : Cour des comptes

Ces différents dépassements budgétaires sont commentés dans les conclusions détaillées, reprises ci-après, organisme par organisme.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de ses contrôles, la Cour n'a pas d'objection à ce que soient octroyés les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation des dépassements constatés.

Bruxelles, le 8 juillet 2015

CHAPITRE 2

Conclusions de la Cour des comptes

Année 2010

2.1 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2010, par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) ont été transmis à la Cour, le 26 novembre 2012¹, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 1.904.198,00 euros, vu que les sept dernières demandes de dépassements ou de transferts de crédits n'ont pas été introduites auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique dans le délai prescrit par l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954. Les dépassements de crédits non limitatifs s'élèvent à 673.203,00 euros.

Le budget de l'organisme approuvé par le législateur et publié en annexe de la loi du 19 mai 2010 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2010, stipule que les articles budgétaires 527.020 « Centre belge d'Information pharmacothérapeutique » et 528.031 « Dépenses diverses en relation avec la présidence européenne 2010 » ne sont pas limitatifs. Le caractère non limitatif de ces crédits doit être soumis à l'approbation du ministre compétent pour l'AFMPS et du ministre des Finances en vertu de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954. Un accord de principe a été demandé aux ministres concernés par un courrier du 6 mai 2008.

À l'issue de son contrôle, la Cour des comptes relève que le caractère non limitatif de ces deux crédits budgétaires n'a pas été autorisé dans les formes légales : elle suggère d'établir une liste reprenant un nombre limité d'articles en regard desquels peuvent être inscrits des crédits non limitatifs, en vue de la soumettre à l'accord préalable des ministres compétents. Un accord général de principe de la part de ceux-ci n'est à cet égard pas suffisant.

Pour équilibrer son résultat budgétaire au terme de l'année 2010, l'Agence a, pour la première fois, effectué un prélèvement d'un montant de 254.545,00 euros sur la réserve financière constituée par le fonds des médicaments, aux droits et obligations duquel elle a succédé lors de sa création en 2006, en application de l'article 19, § 4, de la loi organique du 20 juillet 2006². Le transfert du solde du fonds des médicaments à l'Agence opéré en 2007 concernait un montant total de 27.534.000 euros³.

¹ Ces comptes ont, au préalable, été soumis officiellement par l'organisme au contrôle de la Cour des comptes, qui les a examinés en son AG du 10 octobre 2012.

² Loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS.

³ Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 20 juillet 2006.

En ce qui concerne le transfert de ce fonds, sans vouloir remettre en cause l'opération en elle-même pour des raisons évidentes de sécurité juridique vis-à-vis des tiers, la Cour des comptes estime néanmoins nécessaire sa régularisation par le biais d'une confirmation légale, comme le prévoit l'article 21 de la loi organique précitée.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé pour l'année budgétaire 2010 (montants en euros, arrondis à l'unité) :

A. - ENGAGEMENTS	
Pour mémoire	
B. - RECETTES ET DÉPENSES	
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à
	53.508.758,00 ¹
<hr/>	
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à
	53.508.758,00
<hr/>	
III.-	Fixation des crédits de paiement
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.7 de la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, tels qu'adaptés par la loi du 19 mai 2010 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et par les seize premières réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2010, à
	55.357.513,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....
	- 4.426.156,00
	Auxquels il convient éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget :
	à l'article 521.030
	33.784,00
<hr/>	

¹ Ce montant tient compte des 6.000,00 euros alloués par l'arrêté royal du 30 septembre 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers.

à l'article 521.043	618.783,00	
à l'article 521.050	2.190,00	
à l'article 526.050	1.744,00	
à l'article 526.060	16.702,00	
		+ 673.203,00

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.010	1.102.475,00	
à l'article 511.100	1.201,00	
à l'article 511.110	46.863,00	
à l'article 513.011	1.862,00	
à l'article 521.042	1.620,00	
à l'article 522.022	10.512,00	
à l'article 524.010	23.529,00	
à l'article 527.020 ¹	446.094,68	
à l'article 528.026	4.719,00	
à l'article 528.028	169.077,00	
à l'article 528.031 ²	85.000,32	
à l'article 550.010	11.245,00	
		+ 1.904.198,00

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2010 s'élèverait à 53.508.758,00

¹ L'approbation du ministre compétent hiérarchiquement et du ministre des Finances exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ce crédit de manière non limitative n'a pas été obtenue dans les formes légales (cf. supra, p. 14).

² Idem.

IV.- Résultat général du budget		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	34.059.023,00	
Produits financiers.....	179.190,00	
Interventions de l'État	19.016.000,00	
Récupérations et cautions	0,00	
Usage des réserves financières de l'année budgétaire 2009 ¹	0,00	
Usage des réserves financières — Fonds des médicaments ²	<u>254.545,00</u>	
Total des recettes.....		53.508.758,00
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	21.101.758,00	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	32.196.005,00	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	0,00	
Paiements avec affectation spécifique	0,00	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	210.995,00	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	0,00	
Cautions et garanties.....	<u>0,00</u>	
Total des dépenses.....		53.508.758,00
Partant, les recettes sont égales aux dépenses		

¹ Article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS : « Si les comptes de l'Agence, au 31 décembre de chaque année, présentent un excédent, cette somme est laissée en compte, à valoir pour l'année suivante ».

² En vertu de l'article 19, § 4, de la loi du 20 juillet 2006, l'AFMPS a succédé en 2007 aux droits et obligations du fonds des médicaments. Le solde de la réserve financière du fonds était de 27.534.000 euros (cf. supra, p. 14).

et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2009 s'élevait à.....	18.478.541,00
l'année budgétaire 2010 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de	18.478.541,00

2.2 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2010, par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) ont été transmis à la Cour, le 4 décembre 2012, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 10.729.824,50 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile pour l'année budgétaire 2010 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS		
Pour mémoire		
B. - RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	323.606.178,18 ¹
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	307.825.456,70
<hr/>		

¹ Ce montant tient compte des 348.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2010 accordés par 4 arrêtés royaux : arrêtés royaux des 24 février et 2 juin 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice du premier trimestre de 2010, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (respectivement, 87.000,00 € et 90.000,00 €), arrêté royal du 30 septembre 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (8.000,00 €), et arrêté royal du 22 décembre 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne les organes stratégiques et autres, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (163.000,00 €).

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.44.6 de la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'adaptés par la loi du 19 mai 2010 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, à

323.391.386,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....

- 26.295.753,80

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 524.01 : « Contentieux »

213.578,22

à l'article 529.01 : « Frais demandeurs d'asile » .

10.453.982,76

à l'article 533.01 : « Conventions spécifiques » ..

62.263,52

+ 10.729.824,50

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2010 s'élèverait à

307.825.456,70

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire

502.193,63

Recettes financières

20.000,00

Interventions de l'État

323.083.984,55

Total des recettes.....

323.606.178,18

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme

46.833.009,77

Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés.....

55.775.276,20

Paiements à des tiers pour l'exercice de la mission statutaire

203.226.502,66

Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>1.990.668,07</u>	
Total des dépenses		307.825.456,70
Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....		15.780.721,48
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2009 s'élevait à.....		129.969.692,55
l'année budgétaire 2010 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		145.750.414,03

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2009.....		5.060.606,23
En recettes	+ 2.111.983,99	
En dépenses	- 2.534.000,01	
Situation au 31 décembre 2010.....		4.638.590,21

2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2010, par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca) ont été transmis à la Cour, le 1^{er} juin 2011, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 5.329.293,14 euros, vu que les deux dernières demandes de dépassements ou de transferts de crédits n'ont pas été introduites auprès du ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, dans le délai prescrit par l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954. La Cour a tenu compte uniquement des quatre réallocations opérées par l'Afsca et approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2010.

Le montant total des crédits de paiement repris dans le compte d'exécution du budget a été réajusté de 497.000,00 euros par l'organisme, avec l'autorisation du ministre de tutelle, suite à l'augmentation des crédits destinés à l'organisme résultant de l'attribution de crédits provisionnels accordée par 6 arrêtés royaux portant répartition partielle, d'une part, de la provision interdépartementale inscrite au programme 14-21-0¹, et, d'autre part, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1², de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010. Cet ajustement du budget des dépenses n'a pas été formellement approuvé par la Chambre des représentants.

En outre, certains crédits figurant dans la colonne « crédit initial » du compte d'exécution du budget transmis par l'organisme ne correspondent pas exactement à ceux figurant dans les tableaux du budget tels qu'annexés à la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010.

¹ Arrêtés royaux des 21 février (MB 09/03/2010 – Éd. 2), 16 juillet (MB 28/07/2010) et 17 novembre 2010 (MB 02/12/2010) portant la répartition partielle de la provision interdépartementale inscrite au programme 14-21-0 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destinée à couvrir les dépenses de toute nature relatives à la Présidence belge de l'Union européenne (respectivement, 52.500,00 €, 31.500,00 € et 21.000,00 €).

² Arrêté royal du 24 février 2010 (MB 11/03/2010) portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice du premier trimestre de 2010, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (11.000,00 €), arrêté royal du 3 septembre 2010 (MB 15/10/2010 – Éd. 2) portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice du troisième trimestre de 2010, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (334.000,00 €), et arrêté royal du 30 septembre 2010 (MB 25/10/2010) portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (47.000,00 €).

Le montant total des crédits octroyés par le législateur s'élève à 202.497.023 euros et non pas à 202.497.089 euros. Cette différence minime de 66 euros est la résultante d'erreurs matérielles portant sur les articles budgétaires 511.110 (+ 395 euros), 521.040 (- 363 euros), 522.011 (- 229 euros), 522.021 (+ 493 euros), 526.050 (+ 208 euros) et 542.220 (omission de 438 euros dans la somme totale des crédits alloués au chapitre 54). Les mêmes différences impactent pareillement les crédits ajustés des articles budgétaires concernés.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire pour l'année budgétaire 2010 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS	
Pour mémoire	
B. - RECETTES ET DÉPENSES	
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à
	201.596.142,05 ¹
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à
	181.346.798,43
III.-	Fixation des crédits de paiement
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.4 de la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, tels qu'adaptés par la loi du 19 mai 2010 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et par les quatre premières réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2010, à
	202.701.031,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....
	- 26.683.525,71
	Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :
	à l'article 511.060
	47.000,00

¹ Ce montant tient compte des 497.000,00 euros attribués par des répartitions partielles, d'une part, d'une provision interdépartementale, d'autre part, de crédits provisionnels, du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2010 accordés par 6 arrêtés royaux (cf. les notes infra-paginales de la page précédente).

à l'article 524.010	66.296,02	
		+ 113.296,02

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.010	4.482.134,11	
à l'article 511.030	364.158,50	
à l'article 526.070	369.704,51	
		+ 5.215.997,12

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2010 s'élèverait à

		181.346.798,43
--	--	----------------

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing)	70.829.149,72
Produits résultant des fonds budgétaires	22.295.992,33
Interventions de l'État	108.471.000,00
Récupérations et cautions	<u>0,00</u>

Total des recettes..... 201.596.142,05

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	83.645.933,96
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	68.624.257,42
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	2.555.851,35
Paiements avec affectation spécifique	20.236.268,10
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	1.724.772,07

Paiements à des tiers suite à des opérations financières	4.559.715,53	
Cautions et garanties.....	<u>0,00</u>	
Total des dépenses		181.346.798,43
Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....		20.249.343,62
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2009 s'élevait à.....		96.335.063,09
l'année budgétaire 2010 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		116.584.406,71

2.4 Bureau fédéral du plan

Les comptes de l'année budgétaire 2010, rendus par le Bureau fédéral du plan (BFP), en exécution de l'article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ont été transmis à la Cour des comptes par le ministre des Finances le 29 juin 2011.

Le budget publié en annexe de la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 ne stipule pas que certains crédits ne sont pas limitatifs, en l'occurrence tous les crédits concernant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Le compte d'exécution du budget ne l'indique pas non plus. Le caractère non limitatif de ces crédits doit en outre être soumis à l'approbation des ministres compétents pour le BFP et du ministre du Budget en vertu de l'article 2 de la loi du 16 mars 1954. Cette approbation n'a pas été obtenue non plus.

Selon l'article 5 de cette même loi, les transferts et dépassements de crédits limitatifs doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Dans sa lettre du 15 décembre 2010, le BFP a demandé à l'inspecteur des Finances un transfert de crédits dans le budget 2010. Ce transfert n'a pas été repris dans le compte d'exécution du budget.

Le budget distingue les recettes provenant de la dotation et celles provenant de conventions. Par contre, les dépenses relatives aux conventions ne sont pas séparées des autres dépenses, à l'exception de celles relatives au personnel. Par conséquent, le budget et le compte d'exécution sont peu transparents. Il est impossible d'établir clairement si la dotation de l'État fédéral est suffisante pour financer le fonctionnement propre et si les dépenses et recettes relatives aux conventions sont en équilibre. La ventilation du budget ne permet pas davantage de vérifier si le caractère non limitatif de certaines dépenses se justifie.

À l'issue de son contrôle, la Cour des comptes a constaté les dépassements suivants :

521.01	Loyers, électricité, service de nettoyage	350.541,95
534.02	Rectifications conventions passées	691.682,24
570.03	Rectification créance SPF Économie	316.445,41

Le BFP considère que ces frais de fonctionnement ne sont pas limitatifs. Leur caractère non limitatif n'a toutefois pas été autorisé dans les formes légales. L'adoption du budget du BFP à l'article 2.32.2 de la loi du 23 décembre 2009, n'affecte pas, comme tel, l'application de l'article 2 de la loi du 16 mars 1954. En outre, ce budget ne mentionne pas en 2010, à la différence des années précédentes, que les dépenses de fonctionnement sont des crédits non limitatifs.

À la demande de la Cour des comptes, le BFP a apporté en 2010 des corrections du passé relatives à des conventions (article budgétaire 534.02) et à une ancienne créance sur le SPF Économie (article budgétaire 570.03). Toutefois, ces articles budgétaires ne figuraient pas dans le budget légal de 2010.

La Cour des comptes a fait part des recommandations suivantes à l'organisme :

- obtenir l'accord des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget au sujet de la partie non limitative des crédits pour dépenses de fonctionnement ;
- appliquer intégralement les procédures d'approbation du budget ;
- faire correspondre la structure du budget mentionné dans le compte d'exécution du budget à celle du budget légal ;
- rendre l'établissement du budget plus transparent dans la perspective de son utilisation comme instrument de gestion.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Bureau fédéral du plan pour l'année budgétaire 2010 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	9.796.840,69 ¹
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	10.777.063,72
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.32.2 de la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, à	9.685.660,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....	- 267.265,88

¹ Ce montant tient compte des 2.000,00 euros alloués par l'arrêté royal du 30 septembre 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers.

Auxquels il conviendra éventuellement d'accorder les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépenses effectuées, en l'absence de crédits¹ prévus au budget, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 534.02.....	691.682,24	
à l'article 570.03.....	316.445,41	
		+ 1.008.127,65

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits limitatifs², mais non soumis par l'organisme à l'approbation du ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances émis dans les délais légaux³, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 521.01.....	350.541,95	
		+ 350.541,95

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2010 s'élèverait à 10.777.063,72

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	661.669,18	
Interventions de l'État.....	9.123.000,00	
Autres recettes.....	<u>12.171,51</u>	
Total des recettes.....		9.796.840,69

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme.....	7.512.705,51	
--	--------------	--

¹ L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue.

² Idem.

³ Finalement, le BFP n'a pas pris en considération dans son compte d'exécution du budget, le transfert, approuvé le 15 décembre 2010 par l'inspecteur des Finances, de 220.000 euros de l'article 511.01 [Rémunérations] à l'article 521.01 [Loyers, électricité, service de nettoyage] (cf. supra, p. 25, § 3).

Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	2.138.451,99	
Rectifications conventions et créance du passé ...	1.008.127,65	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>117.778,57</u>	
Total des dépenses		10.777.063,72
Partant, les dépenses excèdent les recettes de.....		980.223,03
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2009 s'élevait à		7.482.923,94
l'année budgétaire 2010 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		6.502.700,91

2.5 Service des pensions du secteur public

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2010, par le Service des pensions du secteur public (SdPSP) ont été transmis à la Cour, le 7 novembre 2012, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de nombreux dépassements de crédits limitatifs pour un montant total de 88.237.351,30 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Service des pensions du secteur public pour l'année budgétaire 2010 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS	
Pour mémoire	
B. - RECETTES ET DÉPENSES	
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à
	11.830.655.571,73
	Dont, pour la partie 1, missions légales ¹
	11.789.562.982,20
	Et, pour la partie 2, gestion du service ²
	41.092.589,53

¹ Ce montant tient compte des 24.328.000,00 euros alloués par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne les organes stratégiques et autres, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers.

² Ce montant tient compte des 257.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2010 accordés par 2 arrêtés royaux : arrêté royal du 30 septembre 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (7.000,00 €), et arrêté royal du 5 décembre 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne le personnel, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (250.000,00 €).

II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	11.823.989.165,04
	Dont, pour la partie 1, missions légales	11.783.379.852,05
	Et, pour la partie 2, gestion du service	40.609.312,99
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.21.1 de la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, tels qu'adaptés par la loi du 19 mai 2010 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, à	11.752.221.000,00
	Dont, pour la partie 1, missions légales	11.712.413.000,00
	Et, pour la partie 2, gestion du service	39.808.000,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler	- 16.469.186,26
	Dont, pour la partie 1, missions légales	- 15.611.724,87
	Et, pour la partie 2, gestion du service	- 857.461,39
	Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 8-10) :	
	Pour la partie 1, missions légales	
	total pour la rubrique 542	8.248.024,05
	total pour la rubrique 543	40.413.269,77
	total pour la rubrique 544	8.328.349,38
	total pour la rubrique 545	20.864.683,99
	total pour la rubrique 547	6.074.241,77
	total pour la rubrique 570	2.650.007,96
	Total pour la partie 1	+ 86.578.576,92

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, soit non approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances émis dans les délais légaux, soit approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des Finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 10-11) :

Pour la partie 2, gestion du service

total pour la rubrique 511	328.969,59	
total pour la rubrique 521	96.584,62	
total pour la rubrique 522	112.776,79	
total pour la rubrique 523	2.005,11	
total pour la rubrique 526	63.112,24	
total pour la rubrique 550	28.043,52	
total pour la rubrique 570	1.027.282,51	
Total pour la partie 2		+ 1.658.774,38
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2010 s'élèverait à		11.823.989.165,04
Dont, pour la partie 1, missions légales	11.783.379.852,05	
Et, pour la partie 2, gestion du service	40.609.312,99	

IV.- Résultat général du budget

Partie 1 : missions légales

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	99.694.123,64	
Recettes avec affectation spéciale	3.719.874.858,56	
Interventions de l'État	<u>7.969.994.000,00</u>	
Total des recettes partie 1		11.789.562.982,20

2°	Dépenses		
	Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	7.919.909.101,65	
	Dépenses sur ressources avec affectation spéciale	3.763.497.995,19	
	Affectation du boni	<u>99.972.755,21</u>	
	Total des dépenses partie 1		11.783.379.852,05
	<i>Partie 2 : gestion du service</i>		
1°	Recettes		
	Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	2.241.589,53	
	Produits de la vente de biens patrimoniaux	0,00	
	Interventions de l'État, des provinces et des communes	<u>38.851.000,00</u>	
	Total des recettes partie 2		41.092.589,53
2°	Dépenses		
	Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	24.600.226,58	
	Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	13.831.367,89	
	Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	250.436,01	
	Affectation du boni	<u>1.927.282,51</u>	
	Total des dépenses partie 2		40.609.312,99
	Total général des recettes		11.830.655.571,73
	Dont, pour la partie 1, missions légales	11.789.562.982,20	
	Et, pour la partie 2, gestion du service	41.092.589,53	
	Total général des dépenses		11.823.989.165,04
	Dont, pour la partie 1, missions légales	11.783.379.852,05	
	Et, pour la partie 2, gestion du service	40.609.312,99	

Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....		6.666.406,69
Dont, pour la partie 1, missions légales.....	6.183.130,15	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	483.276,54	
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2009 s'élevait à.....		191.521.852,89
Dont, pour la partie 1, missions légales.....	182.501.442,96	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	9.020.409,93	
l'année budgétaire 2010 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		198.188.259,58
Dont, pour la partie 1, missions légales.....	188.684.573,11	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	9.503.686,47	

2.6 Régie des bâtiments

Les comptes rendus par la Régie des bâtiments pour l'année budgétaire 2010 ont été transmis par le ministre des Finances pour contrôle à la Cour des comptes le 21 février 2013, soit avec retard par rapport à la date fixée par l'article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Depuis de nombreuses années, la Régie des bâtiments ne présente pas ses comptes dans les délais légaux. Cependant, les mesures prises en 2012 au sein du service de la comptabilité de l'organisme ont permis de résorber une partie importante du retard accumulé dans la reddition des comptes.

La Régie des bâtiments s'était engagée en outre à entamer l'établissement d'un plan comptable adapté. Force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu¹.

La Cour des comptes constate également qu'il n'existe pas au sein de la Régie de procédure empêchant les dépassements de crédits.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments pour l'année de gestion 2010 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 19 mai 2010 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à	478.139.866,00
Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits non limitatifs :	
à l'article 537.12 : « Frais d'installation spécifiques dans des bâtiments loués par la Régie pour des services de l'État, des services publics gérés par l'État et pour certaines catégories de personnel rétribué par l'État »	+ 782.604,66
Les engagements imputés en 2010, à	294.525.768,29

¹ Le retard dans la reddition des comptes et les lacunes dans la comptabilité économique ont fait l'objet d'un article distinct au 169^e Cahier, Volume I, p. 265-274. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

Les crédits d'engagement disponibles au
31 décembre 2010, à savoir 184.396.702,37

sont à annuler.

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à.....	728.808.777,64 ¹
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à	766.213.546,78
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi précitée du 23 décembre 2009, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 19 mai 2010 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à.....	969.162.402,00
	Dont il y a lieu de déduire :	
	les excédents de crédits à annuler	- 204.878.373,68

¹ Ce montant tient compte des 7.164.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2010 accordés par 2 arrêtés royaux : arrêté royal du 24 février 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice du premier trimestre de 2010, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (2.258.000,00 €) et arrêté royal du 30 septembre 2010 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des locations et travaux de première installation de la Régie des bâtiments, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (4.906.000,00 €).

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget :

à l'article 537.12 : « Frais d'installation spécifiques dans des bâtiments loués par la Régie pour des services de l'État, des services publics gérés par l'État et pour certaines catégories du personnel rétribué par l'État »	1.093.814,55	
à l'article 560.08 : « Avances consenties à ou pour le compte de tiers ».....	+ <u>646.328,15</u>	
		1.740.142,70

Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires qui correspondent aux dépassements de crédits limitatifs et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.02 : « Rémunération du personnel de complément »	130.470,98	
à l'article 521.03 : « Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux (à l'exclusion des dépenses énergétiques) et dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments et des locaux ».....	+ <u>58.904,78</u>	
		189.375,76

Dans ce cas, le total des crédits définitifs pour l'année de gestion 2010 s'élèverait à..... 766.213.546,78

IV.-	Résultat général du budget pour l'année de gestion 2010		
1°	Recettes		
	Produits résultant de la mission statutaire de l'organisme	45.215.637,71	
	Produit de la vente de biens patrimoniaux	56.595,10	
	Recettes financières	26.030.062,49	
	Intervention de l'État.....	<u>657.506.482,34</u>	
	Total des recettes.....		728.808.777,64

2°	Dépenses	
	Paiements aux personnes attachées à l'organisme	69.364.517,25
	Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'inventaires	37.754.145,67
	Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	614.084.806,14
	Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	2.077.199,60
	Paiements à des tiers par suite d'opérations financières	<u>42.932.878,12</u>
	Total des dépenses	766.213.546,78
	Partant, les dépenses excèdent les recettes de.....	37.404.769,14
	et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2009 s'élevait à	349.257.277,45
	l'année de gestion 2010 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de	311.852.508,31

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2009		27.679.225,58
En recettes	+ 18.742.454,13	
En dépenses	- 19.687.124,48	
Situation au 31 décembre 2010		26.734.555,23

CHAPITRE 3

Conclusions de la Cour des comptes

Années antérieures

3.1 Régie des bâtiments

Les comptes rendus par la Régie des bâtiments pour les années budgétaires 2007 à 2009 ont été transmis par le ministre des Finances pour contrôle à la Cour des comptes le 21 février 2013 avec les comptes 2010 (voir commentaires page 35), soit avec retard par rapport à la date fixée par l'article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public¹.

3.1.1 Année 2007

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments pour l'année de gestion 2007 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi du 28 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 3 juin 2007 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007 et par la loi du 18 janvier 2008 contenant le quatrième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à	303.774.716,00
Les engagements imputés en 2007, à	192.774.457,53
Les crédits d'engagement disponibles au 31 décembre 2007, à savoir	111.000.258,47
sont à annuler.	

¹ Le retard dans la reddition des comptes et les lacunes dans la comptabilité économique ont fait l'objet d'un article distinct au 169^e Cahier, Volume I, p. 265-274. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.- Les recettes (droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à..... 697.201.145,23

II.- Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à 658.239.279,28

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi précitée du 28 décembre 2006, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 3 juin 2007 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007 et par la loi du 18 janvier 2008 contenant le quatrième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à..... 767.516.382,00

Dont il y a lieu de déduire :

les excédents de crédits à annuler - 109.513.823,75

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget :

à l'article 534.01 : « Remboursement de trop-perçu » 145.274,37

à l'article 537.12 : « Frais d'installation spécifiques dans des bâtiments loués par la Régie pour des services de l'État, des services publics gérés par l'État et pour certaines catégories du personnel rétribué par l'État » + 18.745,30

164.019,67

Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires qui correspondent aux dépassements de crédits limitatifs et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 521.06 : « Impôts et taxes »..... 67,35

à l'article 521.10 : « Dépenses de consommation pour les palais royaux » 75,35

à l'article 537.04 : « Location de bâtiments, de leurs dépendances et de terrains par la Régie des bâtiments pour le compte de services publics autres que l'État ».....	+ <u>72.559,66</u>	
		72.701,36
Dans ce cas, le total des crédits définitifs pour l'année de gestion 2007 s'élèverait à.....		658.239.279,28
<hr/>		
IV.- Résultat général du budget pour l'année de gestion 2007		
1° Recettes		
Produits résultant de la mission statutaire de l'organisme	109.144.478,54	
Produit de la vente de biens patrimoniaux.....	49.264,61	
Recettes financières	72.200.028,71	
Intervention de l'État.....	<u>515.807.373,37</u>	
Total des recettes.....		697.201.145,23
2° Dépenses		
Paiements aux personnes attachées à l'organisme	73.572.559,57	
Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'inventaires	36.909.592,27	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	521.205.724,19	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	2.079.686,11	
Paiements à des tiers par suite d'opérations financières	<u>24.471.717,14</u>	
Total des dépenses.....		658.239.279,28
Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....		38.961.865,95
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2006 s'élevait à.....		190.626.585,06
l'année de gestion 2007 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		229.588.451,01

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2006.....		12.873.619,20
En recettes	+ 48.156.512,48	
En dépenses	- 33.926.437,27	
Situation au 31 décembre 2007.....		27.103.694,41

3.1.2 Année 2008

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments pour l'année de gestion 2008 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi du 1 ^{er} juin 2008 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 23 décembre 2008 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2008, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à.....	528.360.979,00
Les engagements imputés en 2008, à	216.523.795,72
Les crédits d'engagement disponibles au 31 décembre 2008, à savoir	311.837.183,28
sont à annuler.	

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.- Les recettes (droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à.....	772.720.254,93 ¹
II.- Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à	699.010.377,05

¹ Ce montant tient compte des 160.000,00 euros alloués par l'arrêté royal du 28 novembre 2008 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers.

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi précitée du 1^{er} juin 2008, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 23 décembre 2008 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2008, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à

960.928.752,00

Dont il y a lieu de déduire :

les excédents de crédits à annuler

- 262.537.949,76

Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires qui correspondent aux dépassements de crédits limitatifs et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.02 : « Rémunération du personnel de complément »

109.046,66

à l'article 511.04 : « Charges sociales dérivant de la législation sociale (part patronale) »

473.326,17

à l'article 511.10 : « Honoraires forfaitaires »

5.468,15

à l'article 521.10 : « Dépenses de consommation pour les palais royaux »

+ 31.733,83

619.574,81

Dans ce cas, le total des crédits définitifs pour l'année de gestion 2008 s'élèverait à

699.010.377,05

IV.- Résultat général du budget pour l'année de gestion 2008

1° Recettes

Produits résultant de la mission statutaire de l'organisme

42.985.929,74

Produit de la vente de biens patrimoniaux

49.289,02

Recettes financières

54.119.933,89

Intervention de l'État

675.565.102,28

Total des recettes

772.720.254,93

2° Dépenses

Paiements aux personnes attachées à l'organisme

73.121.977,53

Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'inventaires	34.772.625,77	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	560.409.368,33	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	1.893.634,29	
Paiements à des tiers par suite d'opérations financières	<u>28.812.771,13</u>	
Total des dépenses		699.010.377,05
Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....		73.709.877,88
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2007 s'élevait à.....		229.588.451,01
l'année de gestion 2008 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		303.298.328,89

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2007		27.103.694,41
En recettes	+ 23.728.456,44	
En dépenses	- 18.619.281,51	
Situation au 31 décembre 2008.....		32.212.869,34

3.1.3 Année 2009

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments pour l'année de gestion 2009 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi du 13 janvier 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 31 mai 2009 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à 687.582.450,00

Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits non limitatifs :

à l'article 537.12 : « Frais d'installation spécifiques dans des bâtiments loués par la Régie pour des services de l'État, des services publics gérés par l'État et pour certaines catégories de personnel rétribué par l'État » + 1.168.088,71

Les engagements imputés en 2009, à 404.577.291,37

Les crédits d'engagement disponibles au 31 décembre 2009, à savoir 284.173.247,34

sont à annuler.

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à.....	811.501.430,57 ¹
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à	765.542.482,01
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi précitée du 13 janvier 2009, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 31 mai 2009 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à	1.023.115.471,00
	Dont il y a lieu de déduire :	
	les excédents de crédits à annuler	- 260.478.133,16
	Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget :	
	à l'article 534.02 : « Remise de retenues et amendes pour retards et d'autres pénalités infligées par l'administration ».....	3.578,63
	à l'article 534.03 : « Apurement de créances irrécouvrables et non-valeurs »	232.484,42

¹ Ce montant tient compte des 14.066.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009 accordés par 4 arrêtés royaux : arrêtés royaux des 28 janvier et 10 mai 2009 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (respectivement, 3.100.000,00 € et 2.071.000,00 €), et arrêtés royaux des 31 juillet et 20 novembre 2009 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice du troisième trimestre de 2009, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (respectivement, 8.482.000,00 € et 413.000,00 €).

à l'article 537.12 : « Frais d'installation spécifiques dans des bâtiments loués par la Régie pour des services de l'État, des services publics gérés par l'État et pour certaines catégories du personnel rétribué par l'État »	+ <u>972.750,88</u>	
		1.208.813,93

Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires qui correspondent aux dépassements de crédits limitatifs et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.04 : « Charges sociales dérivant de la législation sociale (part patronale) ».....	296.829,30	
à l'article 521.01 : « Loyers de locaux et charges complémentaires »	115.355,13	
à l'article 521.06 : « Impôts et taxes »	801.987,40	
à l'article 536.03 : « Frais intercalaires »	67.277,01	
à l'article 537.01 : « Location de bâtiments, de leurs dépendances et de terrains par la Régie, pour le compte de l'État ».....	+ <u>414.881,40</u>	
		1.696.330,24
Dans ce cas, le total des crédits définitifs pour l'année de gestion 2009 s'élèverait à.....		765.542.482,01

IV.- Résultat général du budget pour l'année de gestion 2009

1° Recettes

Produits résultant de la mission statutaire de l'organisme	43.747.079,57
Produit de la vente de biens patrimoniaux.....	998,50
Recettes financières	38.378.327,29
Intervention de l'État.....	<u>729.375.025,21</u>

Total des recettes.....		811.501.430,57
-------------------------	--	----------------

2° Dépenses

Paiements aux personnes attachées à l'organisme	71.945.638,75
Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'inventaires	48.511.026,34

Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	603.868.841,15	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	2.220.707,91	
Paiements à des tiers par suite d'opérations financières	<u>38.996.267,86</u>	
Total des dépenses		765.542.482,01
Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....		45.958.948,56
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2008 s'élevait à.....		303.298.328,89
l'année de gestion 2009 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		349.257.277,45

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2008.....		32.212.869,34
En recettes	+ 20.316.626,72	
En dépenses	- 24.850.270,48	
Situation au 31 décembre 2009.....		27.679.225,58

3.2 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile – Année 2009

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2009, par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) ont été transmis à la Cour, le 29 novembre 2010, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 598.740,22 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile pour l'année budgétaire 2009 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS		
Pour mémoire		
B. - RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	248.520.033,79
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	269.559.436,45
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.44.5 de la loi du 13 janvier 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'adaptés par la loi du 31 mai 2009 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2009 et par la loi du 23 décembre 2009 contenant le quatrième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, à	277.804.857,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....	- 8.844.160,77
	Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :	
	à l'article 524.01 : « Contentieux »	145.033,73

à l'article 529.02 : « Frais médicaux demandeurs d'asile »	453.706,49	
		+ 598.740,22
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2009 s'élèverait à		269.559.436,45
<hr/>		
IV.- Résultat général du budget		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire	394.506,52	
Recettes financières	53.775,83	
Interventions de l'État	<u>248.071.751,44</u>	
Total des recettes		248.520.033,79
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	44.077.028,12	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	45.536.653,03	
Paiements à des tiers pour l'exercice de la mission statutaire	178.351.253,00	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	<u>1.594.502,30</u>	
Total des dépenses		269.559.436,45
Partant, les dépenses excèdent les recettes de		21.039.402,66
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2008 s'élevait à		151.009.095,21 ¹
l'année budgétaire 2009 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		129.969.692,55
<hr/>		

¹ Dans le Complément 2 du 166^e Cahier de la Cour des comptes relatif aux comptes 2008, le solde budgétaire cumulé était de 43.571.177,08 euros. Cela résulte du fait que, entre 2002 et 2005, Fedasil inscrivait en dépenses financières l'entièreté de son résultat budgétaire afin d'obtenir un résultat budgétaire nul. À partir de 2006, Fedasil a corrigé cette erreur suite aux observations de la Cour. Son résultat budgétaire est alors devenu positif ou négatif selon les années. Le solde budgétaire cumulé de 2008 repris dans le Complément 2 précité était basé sur les comptes d'exécution du budget tels qu'établis par l'organisme. Afin de remettre ce chiffre en accord avec la réalité, la Cour a recalculé le montant réel du résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2008, qui est de 151.009.095,21 euros.

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2008		1.522.284,04
En recettes	+ 4.466.351,47	
En dépenses	- 928.029,28	
Situation au 31 décembre 2009		5.060.606,23

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be